

# **GE\_GERICHTE DAS/199/2017 vom 18. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_199\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_199_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/199/2017 du 18 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/199/2017 del 18 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b

- 5/8 -

C/9778/2009-CS

al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1), les proches de la personne concernée (ch. 2) et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ch. 3).

Le proche est une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et, le plus souvent, grâce à ses rapports réguliers avec celle-ci, paraît apte à en défendre les intérêts (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_746/2016 du

### **E. 1.2**

En l'espèce, la recourante étant la fille de C\_\_\_\_\_, elle est un proche au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC et dispose par conséquent de la qualité pour recourir. La question soulevée par l'ancien curateur concernant la consorité nécessaire de tous les membres de l'Hoirie de C\_\_\_\_\_ pour contester valablement la décision rendue par le Tribunal de protection le 10 mars 2017 peut demeurer indécise en l'état, de même que la question de l'intérêt à recourir de A\_\_\_\_\_, dans la mesure où le recours est quoiqu'il en soit irrecevable pour les raisons qui seront exposées ci-dessous. 2. 2.1 Aux termes de l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être interjeté auprès du juge par écrit et être dûment motivé, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 450e al. 1 CC).

Cette exigence de motivation est identique à celle figurant à l'art. 321 al. 1 CPC.

Pour le recours, les exigences quant à la motivation sont à tout le moins les mêmes que pour l'appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_247/2013 du 15 octobre 2013 c. 3).

Il incombe au recourant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374).

- 6/8 -

C/9778/2009-CS

Pour le recours comme pour l'appel, la motivation est une condition de recevabilité prévue par la loi et qui doit être examinée d'office. Le délai de recours est un délai légal, qui ne peut pas être prolongé. Le CPC ne contient aucune disposition selon laquelle, lorsque le mémoire de recours ne satisfait pas aux exigences légales (telle notamment l'exigence de conclusions ou d'une motivation), un délai raisonnable devrait toujours être accordé pour rectification. L'art. 132 al. 1 et 2 CPC n'est pas destiné à compléter ou améliorer une motivation insuffisante, même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique. Dès lors, une motivation déposée après la fin du délai de recours n'est pas admissible. Déclarer alors le recours irrecevable ne procède pas d'un formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_82/2013 du 18 mars 2013 c. 3.2, 3.4 et 4.3 et réf.). 2.2 Dans le cas d'espèce, le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 18 avril 2017 ne contient pas une motivation suffisante au sens de la jurisprudence mentionnée ci-dessus. En effet, la recourante s'est contentée d'indiquer que le montant des honoraires, tel qu'arrêté par le Tribunal de protection sur la base d'un nombre d'heures et d'un tarif horaire dûment mentionnés dans la décision attaquée, était "disproportionné", sans préciser les postes de l'activité déployée par le curateur de C\_\_\_\_\_ qui étaient contestés et les motifs concrets de cette contestation. Or, A\_\_\_\_\_, qui a reçu l'ordonnance attaquée le 22 mars 2017, aurait pu, avant le 18 avril 2017, date à laquelle elle a formé son recours, demander à pouvoir consulter le dossier, qui contenait les renseignements dont elle sollicitait la production, soit le détail de l'activité de B\_\_\_\_\_. Elle aurait ainsi été en mesure de motiver son recours d'entrée de cause, conformément aux dispositions légales applicables. La Chambre de surveillance est par ailleurs allée au-delà de ce que prévoient le CPC et la jurisprudence, puisqu'elle a exceptionnellement accordé à la recourante un délai au 9 juin 2017 pour prendre connaissance des pièces du dossier et un second délai au 16 juin 2017 pour communiquer ses observations. La possibilité a ainsi été donnée à la recourante de pallier l'absence de motivation initiale de son recours. A la demande de la recourante et par ordonnance du 12 juin 2017, la Chambre de surveillance a prolongé le délai initialement accordé pour consulter le dossier, mais a par contre maintenu le délai fixé au 16 juin 2017 pour la formulation d'observations, ce délai figurant expressément dans l'ordonnance du 12 juin. Or, pour une raison ignorée de la Chambre de surveillance, la recourante n'a pas respecté ce délai, ses observations n'ayant été adressées au greffe que le 23 juin 2017, soit avec une semaine de retard. Cette écriture, tardive, doit par conséquent être écartée de la procédure.

- 7/8 -

C/9778/2009-CS

Dès lors et faute de motivation suffisante, le recours sera déclaré irrecevable. 3. Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr. (art. 67A et B RTFMC), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/9778/2009-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 18 avril 2017 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/573/2017 rendue le 10 mars 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9778/2009-3. Arrête les

frais de la procédure de recours à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

#### **E. 5**

avril 2017 consid. 2.3.2, 5A\_683/2013 du 11 décembre 2013 consid. 1.2; STECK, in : CommFam, Protection de l'adulte, 2013, n° 24 ad art. 450 CC).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit dans les trente jours auprès du juge (art. 53 al. 1 LaCC, 450 al. 3 et 450b al. 1 CC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.